

ATTENDU QU'EN VERTU du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE par le décret numéro 411-2020 du 1^{er} avril 2020 madame la juge Lori Renée Weitzman et monsieur le juge Daniel Perreault ont été nommés membres du Conseil de la magistrature, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la magistrature pour un mandat d'un an à compter des présentes :

— madame la juge Hermina Popescu, Cour du Québec, sur la recommandation de la Conférence des juges de la Cour du Québec, en remplacement de madame la juge Lori Renée Weitzman;

— monsieur le juge Pierre E. Labelle, Cour du Québec, sur la recommandation de la Conférence des juges de la Cour du Québec, en remplacement de monsieur le juge Daniel Perreault.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80862

Gouvernement du Québec

Décret 1533-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse en matière de francophonie canadienne

ATTENDU QUE le Québec et la Nouvelle-Écosse collaborent en matière de francophonie canadienne depuis la conclusion, en 2002, d'un premier accord de coopération intergouvernementale à ce sujet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse souhaitent conclure un accord afin de prévoir les mécanismes de coopération en matière de francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse en matière de francophonie canadienne constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse en matière de francophonie canadienne, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80865

Gouvernement du Québec

Décret 1534-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-cadre nahitawin masinahikan pour une nouvelle relation entre les Atikamekw de Wemotaci et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Atikamekw de Wemotaci souhaitent conclure une entente-cadre pour la négociation d'une nouvelle relation;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'EN VERTU du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;